

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES DE L'ÉTAT

BUREAU DES PROCEDURES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme Corine CATARINO

tel : 02 32 76 53.86

 : 02 32 76 54.60

meil : [corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr](mailto:corine.catarino@seine-maritime.gouv.fr)

- 4 SEP, 2013

Arrêté du  
relatif à l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'**association CARDERE** (centre d'action régionale pour le développement de l'éducation  
relative à l'environnement) à **ROUEN**

Le préfet de la région de Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et R.141-1 à R.141-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les travaux d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

- Vu la demande de l'association présentée le 25 juillet 2013 ;
- Vu l'avis favorable du procureur général près la Cour d'appel de Rouen en date du 28 août 2013 ;
- Vu l'avis favorable émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 29 août 2013 ;

*sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**CONSIDERANT :**

que l'objet statutaire de l'association relève d'un des domaines mentionnés à l'article L.141-1 du code de l'environnement,

que du point de vue statutaire, l'association exerce son activité sur l'ensemble de la Haute-Normandie et peut donc obtenir un agrément régional pour une durée de cinq ans conformément à l'article R 141-3 du code de l'environnement qui dispose que « l'agrément est délivré dans un cadre départemental régional ou national ... »

que l'association justifie de 350 adhérents en décembre 2012 et de 30 partenaires techniques et financiers, ce qui est représentatif d'une association régionale,

que l'examen du bilan financier de l'association justifie d'une activité non lucrative et d'une gestion désintéressée ainsi que de garanties de régularité en matière financière et comptable. Pour ses investissements, l'association obtient des subventions des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime, de la région Haute-Normandie, de l'Etat (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), des villes de Rouen et de Gonfreville l'Orcher, de l'ADEME (agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), de l'agence de l'eau et de fonds privés (fondations). La sincérité des comptes de l'association est assurée par la société d'expertise comptable CCRCB (commissariat aux comptes révision comptabilité bilan) dont le siège social est à Sotteville-lès-Rouen,

que l'association justifie d'un fonctionnement conforme à ses statuts. Les réunions du conseil d'administration se tiennent tous les trimestres et l'assemblée générale est convoquée au moins une fois par an,

que l'association a acquis une importante notoriété en Haute-Normandie grâce à ses actions souvent médiatisées. L'information circule normalement entre les membres avec la diffusion d'un rapport annuel d'activités présentant de façon détaillée les actions de l'association. L'association dispose d'un site internet à la disposition du public,

*sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,*

ARRETE

**Article 1 -**

L'association CARDERE (centre d'action régionale pour le développement de l'éducation relative à l'environnement) dont le siège social est à ROUEN, pôle régional des savoirs – 115, boulevard de l'Europe, est agréée au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre **régional**.

.../...

**Article 2 -**

L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 -**

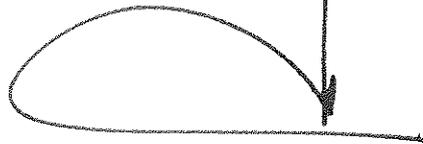
L'association adresse chaque année au préfet (Direction de la coordination des politiques de l'Etat – Bureau des procédures publiques) les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultats et de bilan ainsi que leurs annexes.

**Article 4 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, et adressé au procureur général près la Cour d'appel de ROUEN.

Fait à ROUEN, le - 4 SEP. 2013

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line ending in a small arrowhead pointing to the right.

Eric MAIRE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.